

**FORMULAIRE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS**  
**DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE**  
**HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES**



**CADRE REGLEMENTAIRE**

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A
- Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

**CONDITIONS**

Vous devez être conscient que, pour être recevable, votre signalement doit avoir un caractère sérieux et factuel. Votre déclaration est une démarche sérieuse et peut avoir des implications pour les personnes visées. Vous devez avoir été victime ou témoin des faits.

A ce titre, il est important de bien considérer la véracité des faits observés et des propos rapportés afin d'éviter qu'ils soient considérés comme diffamatoires et susceptibles d'entraîner à votre égard des sanctions disciplinaires, et/ou des poursuites judiciaires et/ou pénales.

Pour plus de précisions, se référer à la procédure interne n°51.

**COORDONNEES DE L'AUTEUR DU SIGNALEMENT**

**N o m e t P r é n o m :**

**A d r e s s e**

**Adresse mail :**

**N° téléphone :**

**A f f e c t a t i o n a u s e i n d u S D I S :**

**IDENTITE DE LA VICTIME (si différente de l'auteur du signalement)**

**N o m e t P r é n o m :**

**A f f e c t a t i o n a u s e i n d u S D I S :**

**IDENTITE DU ou DES AUTEUR(S) DES FAITS PRESUMES ET ALLEGUES PAR LE DECLARANT**

**N o m e t P r é n o m :**

**Affectation au sein du SDIS :**

**Nom et Prénom :**

**Affectation au sein du SDIS :**

**Nom et Prénom :**

**Affectation au sein du SDIS :**

#### **IDENTITE DU ou DES TEMOIN(S) DES FAITS**

**Nom et Prénom :**

**Affectation au sein du SDIS :**

**Ou coordonnées si le témoin n'est pas un agent du SDIS :**

**Nom et Prénom**

**Affectation au sein du SDIS :**

**Ou coordonnées si le témoin n'est pas un agent du SDIS :**

**Nom et Prénom :**

**Affectation au sein du SDIS :**

**Ou coordonnées si le témoin n'est pas un agent du SDIS :**

#### **DESCRIPTION DES FAITS**

**Le présent signalement vise à alerter sur des faits dont vous avez été victime ou dont vous avez été témoin concernant :**

- Un harcèlement moral
- Un harcèlement sexuel
- Un agissement sexiste
- Une discrimination
- Une agression sexuelle
- Un viol
- Une atteinte volontaire à l'intégrité physique
- Une menace
- Un acte d'intimidation

**Description des faits :**

Date :                                                  Heure :                                                  Lieu :

Description des évènements :

**Présence d'informations ou document, quels que soient leur forme ou leurs supports, permettant d'étayer le signalement, si oui, liste :**

**Ces documents sont à joindre à votre signalement.**

**Autres démarches déjà accomplies ou autres destinataires éventuels de ce signalement :**

- Le dépôt de plainte,
- La saisine du Procureur de la République (en vertu de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale)
- La saisine des représentants du personnel,
- La réclamation auprès du Défenseur des droits,
- Le recours devant le juge administratif,
- La saisine de la médecine de prévention,
- La saisine des conseillers et assistants de prévention,

Autre :

**TRANSMISSION DU SIGNALEMENT**

**Le présent formulaire peut être adressé au référent alertes sexuelles et sexistes par courrier, par courriel ou par téléphone :**

- Par mail : [alerte.sexiste@sdis53.fr](mailto:alerte.sexiste@sdis53.fr)  
en indiquant dans l'objet « CONFIDENTIEL – POUR LE REFERENT ALERTE SEXUELLE ET SEXISTE »
- Par courrier : en recommandé avec accusé de réception de préférence
- sous pli cacheté avec la mention « CONFIDENTIEL – NE PAS OUVRIR » sur l'enveloppe à :  
Référent Alerte Sexuelle et Sexiste  
3SM

SDIS de la Mayenne  
Rue de l'Eglanière  
CS 60533 SAINT-BERTHEVIN  
53005 LAVAL Cedex

**N.B : Pensez à joindre toute pièce ou tout document, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer le présent signalement.**

## **SIGNATURE**

Je confirme transmettre mon signalement de manière désintéressée et de bonne foi.

Date :

Signature :

*Les modalités de traitement de ce signalement figurent aux pages suivantes.*

## CONDITIONS GENERALES DU TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

### 1 – TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

1. L'auteur du signalement recevra dans les meilleurs délais un accusé de réception de son signalement précisant les modalités selon lesquelles son auteur sera informé des suites données à son signalement.
2. Les modalités de traitement du signalement sont décrites dans la procédure n°51.

### 2. – CONFIDENTIALITE

- 2.1. Le SDIS garantit à l'auteur du signalement la stricte confidentialité des signalements transmis au référent violences sexuelles et sexistes concernant :
  - L'identité de l'auteur de l'alerte ;
  - L'identité des personnes visées par l'alerte (victimes, témoins et auteur présumés) ;
  - De toutes les informations recueillies dans le cadre du traitement de l'alerte.
- 2.2. Toute communication à des tiers nécessaire à la vérification et au traitement du signalement est effectuée de manière anonyme, de manière à ce que l'identité de l'auteur du signalement ne puisse pas être révélée.
- 2.3. Toutes les personnes ayant accès à ces données sont soumises au secret professionnel et passibles de sanctions en cas de non-respect de cette obligation.

### 3. – LE REFERENT VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

- 3.1. Le référent reçoit les signalements et en assure le traitement confidentiel et veille à la confidentialité, à la protection et à la durée de conservation des données personnelles recueillies dans le cadre de cette procédure.
- 3.2. Le référent peut faire appel à des experts internes ou externes et, plus généralement, avoir recours aux différents services du SDIS.

### 4. – SUIVI DES SIGNALEMENTS

- 4.1. Afin de pouvoir évaluer l'efficacité du dispositif de signalement, le référent met en place un suivi annuel statistique concernant la réception, le traitement et les suites données aux signalements, de manière anonyme, qui sera présenté chaque année au CHSCT.
- 4.2. Ce suivi annuel statistique peut faire apparaître le nombre d'alertes reçues, de dossiers clos, de dossiers ayant donné ou donnant lieu à une enquête, le nombre et le type de mesures prises par l'établissement (mesures conservatoires, enquête administrative, engagement d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, dépôt de plainte, sanctions prononcées, etc.).
- 4.3. Les demandes de renseignement concernant le dispositif de recueil des signalements ne seront pas considérées comme un signalement entrant dans le champ du dispositif de cette procédure.

### 5. – TRAITEMENT DES DONNES PERSONNELLES

- 5.1. Le SDIS enregistre dans le cadre du traitement d'un signalement les données suivantes :
  - Identité, fonctions et coordonnées de l'auteur du signalement ;
  - Identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet du signalement (victimes, témoins, auteurs présumés) ;
  - Identité, fonctions et coordonnées des personnes associées par le référent ;
  - Faits signalés ;
  - Eléments recueillis ;
  - Suites données au signalement.

5.2. Ce traitement des données personnelles fait l'objet d'une fiche de traitement et d'une étude d'impact conformément à la réglementation.

5.3. La collecte et le traitement de ces données personnelles sont utilisés pour recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes ou témoins de violences sexuelles ou sexistes et les orienter vers les autorités compétences en matière d'accompagnement, de soutien, et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ils permettent ainsi à l'établissement de respecter ses obligations légales.

5.4. Le traitement est confidentiel, à destination des membres du dispositif de signalement.

5.5. Le droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement concernant l'utilisation des données peut être exercé, dans le cadre légal et réglementaire, en contactant le référent violences sexuelles ou sexistes.

5.6. Les personnes visées par un signalement (en tant que témoin, victime ou auteur présumé des faits) sont informées dans un délai raisonnable de la collecte de données personnelles dans le cadre d'un signalement. Cette information ne peut être réalisée tant qu'elle est susceptible de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement.

En aucun cas, elles ne peuvent obtenir communication de la part du responsable du traitement des informations, du référent ou de toute personne ayant accès aux données, de l'identité de l'auteur du signalement ou de celle des autres personnes citées.

5.7. L'émetteur de l'alerte ou la personne faisant l'objet d'une alerte peut se faire assister par toute personne de son choix appartenant au SDIS ou par un avocat, et ce, à tous les stades du dispositif. Ils sont alors tenus au secret professionnel.

5.8. Sur le délai de conservation des données :

- Les données relatives à une alerte considérée par le responsable du traitement comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont anonymisées sans délai ou détruites.

- Lorsqu'aucune suite n'est donnée à une alerte rentrant dans le champ du dispositif, les données relatives à cette alerte sont détruites ou anonymisées dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

## **6. – DIFFUSION DE LA PROCEDURE DE SIGNALEMENT**

La procédure de signalement est portée à la connaissance des agents et collaborateurs par publication sur l'intranet et le site internet du SDIS.